

PACK ACQUISITION SALARIES

LETTRE D'INTENTION D'ACHAT

(Voir ci-après)

MODALITES D'ACHAT D' ACTIONS ADVITAM PARTICIPATIONS

Cédant des actions :	UNEAL
Nombre total d'actions offertes :	18.700
Prix d'achat :	53,50 € par action
Période de l'offre :	Du 18 décembre 2018 au 25 janvier 2019 inclus.
Bénéficiaires de l'offre :	<p>La présente offre est réservée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ; - aux salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société ; - aux salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont au moins 50% du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par Unéal ; et - aux salariés des groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ; <p>adhérents d'un plan d'épargne entreprise et justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au plus tard le dernier jour de la période d'offre, soit le 25 janvier 2019 (ensemble, les « Bénéficiaires »).</p> <p>Seuls les Bénéficiaires pourront demander à acquérir des actions Advitam Participations.</p>
Quantité minimale de la demande :	5 actions.
Quantité maximale de la demande :	100 actions.
Confirmation des achats :	A l'issue de la période de l'offre, une notification sera adressée à chaque Bénéficiaire ayant retourné le Dossier d'Achat complet à UNEAL au plus tard le 25 janvier 2019, précisant si son intention d'achat a été totalement ou partiellement exécutée.
Dépositaire des fonds :	CACEIS Corporate Trust, Service OSA, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.
Date du règlement-livraison :	8 mars 2019.
Droits d'enregistrement :	Le paiement des droits d'enregistrement (selon législation en vigueur) sera pris en charge par UNEAL.

A Conserver

LETTRE D'INTENTION D'ACHAT

Par la signature de la présente lettre d'intention d'achat, le soussigné déclare et certifie que :

- il souhaite acquérir des actions Advitam Participations de sa propre initiative et n'a pas fait l'objet de démarchage financier ;
- il a pleine connaissance des risques que comporte une acquisition d'actions, notamment le risque de perte de tout ou partie de son investissement ;
- l'investissement correspondant à son acquisition est approprié à sa situation patrimoniale et à ses revenus ;
- en sa qualité de salarié d'Unéal ou d'une société qui lui est affilié, il a connaissance des activités d'Advitam Participations, filiale d'Unéal et déclare avoir lu le Document d'information et eu l'opportunité de poser toute question sur son contenu.

Je soussigné(e),

M. Mme(nom et prénom)

demeurantCode postalVille.....

salarié de la société

Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques¹.....

Adresse e-mail@.....

Téléphone fixe :Mobile :

déclare vouloir acheter des actions Advitam Participations auprès d'UNEAL

Quantité :(nombre et lettres)

au prix unitaire de cinquante trois euros et cinquante centimes (53,50) euros

déclare payer intégralement le prix d'achat des actions Advitam Participations auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, soit la somme totale de

euros (..... €),

- au moyen de sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise sur le fonds CA BRIO TRESORERIE.

déclare être informé qu'UNEAL prendra à sa charge le paiement des droits d'enregistrement à acquitter au titre de l'achat des actions Advitam Participations et procédera aux formalités auprès de la recette des impôts d'Arras.

Fait à, le

(signature)

¹ Numéro de sécurité sociale à 15 chiffres du type « 2 69 05 49 588 157 80 »

A Retourner

LETTRE D'INTENTION D'ACHAT

Par la signature de la présente lettre d'intention d'achat, le soussigné déclare et certifie que :

- il souhaite acquérir des actions Advitam Participations de sa propre initiative et n'a pas fait l'objet de démarchage financier ;
- il a pleine connaissance des risques que comporte une acquisition d'actions, notamment le risque de perte de tout ou partie de son investissement ;
- l'investissement correspondant à son acquisition est approprié à sa situation patrimoniale et à ses revenus ;
- en sa qualité de salarié d'Unéal ou d'une société qui lui est affilié, il a connaissance des activités d'Advitam Participations, filiale d'Unéal et déclare avoir lu le Document d'information et eu l'opportunité de poser toute question sur son contenu.

Je soussigné(e),

M. Mme(nom et prénom)

demeurantCode postalVille.....

salarié de la société

Numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques².....

Adresse e-mail@.....

Téléphone fixe :Mobile :

déclare vouloir acheter des actions Advitam Participations auprès d'UNEAL

Quantité :(nombre et lettres)

au prix unitaire de cinquante trois euros et cinquante centimes (53,50) euros

déclare payer intégralement le prix d'achat des actions Advitam Participations auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, soit la somme totale de euros (..... €),

- au moyen de sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise sur le fonds CA BRIO TRESORERIE.

déclare être informé qu'UNEAL prendra à sa charge le paiement des droits d'enregistrement à acquitter au titre de l'achat des actions Advitam Participations et procédera aux formalités auprès de la recette des impôts d'Arras.

Fait à, le

(signature)

² Numéro de sécurité sociale à 15 chiffres du type « 2 69 05 49 588 157 80 »

Si vous souhaitez acheter des actions Advitam Participations, vous devez :

1. compléter, dater et signer les 2 exemplaires de la lettre d'intention d'achat ci-avant (l'un devant être conservé par vous-même, l'autre devant être adressé à UNEAL)
2. compléter, dater et signer, les 2 exemplaires du pacte d'actionnaires ci-après (les 2 exemplaires devant être adressés à UNEAL, qui après contrôle et signature vous en enverra un exemplaire dûment signé)
3. envoyer les documents mentionnés aux points (1) et (2) ci-dessus (le « **Dossier d'Achat** ») en autant d'exemplaire que prévu, correctement renseignés, signés et datés **au plus tard le 25 janvier 2019 (le cachet de la poste faisant foi)**, à **UNEAL / Advitam Participations – Offre de Vente 2019 – 1 rue Marcel Leblanc – BP 50159 – 62054 Saint Laurent Blangy**

PACTE SALARIE

(Voir ci-après)

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. M. Mme, né(e) le à
demeurantCode postal..... Ville.....
salarié de la société

(ci-après le « **Salarié** »),

et

2. **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL**, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc – 62054 Saint-Laurent-Blangy, immatriculée sous le numéro 385 110 234 au registre du commerce et des sociétés de Arras, représentée par Monsieur Bertrand Hernu ou toute personne dûment habilitée.

(ci-après « **UNEAL** »).

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans le présent pacte d'associés avec leur première lettre en majuscule, ont le sens qui leur est donné ci-après :

Actions	désigne les actions acquises par le Salarié au titre de l'offre de cession d'actions Advitam Participations faite par UNEAL entre le 18 décembre 2018 et le 25 janvier 2019.
Advitam Participations	désigne la société anonyme Advitam Participations, immatriculée sous le numéro 347 501 413 RCS Arras.
Période de Blocage	désigne la période expirant le cinquième anniversaire de la date de règlement-livraison des Actions ou, le cas échéant, en cas de demande de déblocage anticipé du Salarié (conformément aux dispositions du Code de travail), la période expirant à la date de ladite demande de déblocage anticipé.
Titres	désigne (i) toute Action ou tout autre titre ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote d'Advitam Participations ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital d'Advitam Participations ; et (iii) tout démembrement des Actions et tous autres titres ou droits qui se substitueraient auxdites Actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation d'Advitam Participations en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de Titres.

Initiales :

ARTICLE 2 PERIODE DE BLOCAGE DES ACTIONS

Pendant la Période de Blocage, le Salarié s'interdit et interdit à ses ayants droits et cessionnaires éventuels, de transférer tout ou partie de la propriété de l'un quelconque de ses Titres à quiconque et de concéder tout droit réel sur ses Titres, directement ou indirectement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 DROIT DE PREEMPTION D'UNEAL

Le Salarié consent irrévocablement à UNEAL, ou à toute entité qu'elle souhaiterait se substituer, qui l'accepte, un droit de préemption pour l'acquisition des Titres qu'il possède et/ou viendrait à posséder. En conséquence, à l'issue de la Période de Blocage, le Salarié s'interdit et interdit à ses ayants droits et cessionnaires éventuels, de transférer la propriété ou concéder tout droit réel sur ses Titres, directement ou indirectement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, sans avoir préalablement proposé à UNEAL de les acquérir selon les termes et modalités du présent **Article 3**.

Le Salarié déclarera à UNEAL tout projet de cession de tout ou partie de ses Titres ou de droit réel sur ses Titres, en indiquant les nom et adresse du ou des cessionnaires potentiels, l'identité de la ou des personne(s) contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont la cession est envisagée, le prix offert ainsi que les modalités de paiement et autres conditions particulières, ainsi qu'un engagement écrit du cessionnaire de conclure un pacte en des termes identiques au présent pacte (sous réserve d'adaptation au cas particulier).

La déclaration vaudra offre de vente ferme et irrévocable des Titres par le Salarié à UNEAL aux prix et conditions qui y sont mentionnés. UNEAL disposera de 45 jours à compter de sa réception pour notifier au Salarié l'éventuel exercice de son droit de préemption, qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres mentionnés dans la déclaration.

Le prix d'acquisition au titre de la préemption sera égal au prix offert par le cessionnaire et indiqué dans la déclaration, étant précisé que tout projet de cession par le Salarié ne pourra être qu'une vente contre paiement d'un prix exclusivement en numéraire au comptant.

L'exercice du droit de préemption donnera lieu, dans les 30 jours suivant la réception de sa notification d'exercice par le Salarié, au paiement du prix par UNEAL concomitamment au transfert de propriété à son profit des Titres préemptés, le Salarié s'engageant à remettre les ordres de mouvement portant sur ces Titres et à réaliser toutes formalités permettant de parfaire la cession à l'égard des Parties et des tiers. Les Titres préemptés seront cédés libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque.

A défaut d'exercice du droit de préemption conformément au présent **Article 3**, UNEAL sera réputée avoir renoncé à ce droit et la cession des Titres proposés pourra être réalisée par le Salarié dans le délai maximum de 90 jours à compter de la réception de la déclaration (sans préjudice des stipulations statutaires d'Advitam Participations). Cette cession devra être effectuée aux conditions, notamment de prix, figurant dans la déclaration, faute de quoi la procédure prévue au présent **Article 3** s'appliquera de nouveau. La procédure devra également être intégralement recommencée en cas de modification de la déclaration.

Initiales :

ARTICLE 4 OPTION DE VENTE DU SALARIE

UNEAL s'engage irrévocablement, par les présentes, à acquérir la totalité des Titres détenus par le Salarié à la date d'exercice de l'option de vente, selon les termes et aux conditions du présent **Article 4**. Le Salarié accepte l'option de vente qui lui est ainsi consentie en tant que promesse seulement, en se réservant la faculté de l'exercer dans les conditions stipulées ci-après. A défaut d'exercice de l'option de vente dans les conditions stipulées dans le présent **Article 4**, l'option de vente deviendra caduque de plein droit sans formalité.

Le Salarié pourra exercer son option de vente pour la première fois à compter du cinquième anniversaire de la date de règlement-livraison des Actions pendant une période de 3 mois à compter de cette date et chaque année suivante du 1^{er} janvier au 31 mars et ce jusqu'en 2027 pour la dernière fois. En cas de demande de déblocage anticipé dans les cas prévus par les dispositions du Code du travail, le Salarié pourra exercer son option de vente à compter de la demande de déblocage anticipé pendant une période de trois mois.

L'option de vente est indivisible et ne pourra donc être exercée que pour la totalité des Titres, non-bloqués dans le plan d'épargne d'entreprise, dont il sera propriétaire à cette date en une seule fois au cours de la période d'exercice.

Le prix unitaire par Titre sera le prix le plus élevé entre le Prix 1, le Prix 2 et le Prix 3 et sera déterminé conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après.

L'exercice de l'option de vente donnera lieu, dans les 30 jours de la réception de la notification de son exercice ou, le cas échéant, du rapport d'expertise conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après, au paiement du prix par UNEAL, le Salarié s'engageant à lui remettre contre paiement les ordres de mouvement portant sur la totalité des Titres qu'il détient et à réaliser dès ce paiement toutes formalités permettant de parfaire la cession à l'égard des tiers et d'Advitam Participations. Les actions seront cédées libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque.

ARTICLE 5 OPTION D'ACHAT D'UNEAL

Le Salarié s'engage irrévocablement, par les présentes, à céder la totalité des Titres détenus par lui à la date d'exercice de l'option d'achat, selon les termes et aux conditions du présent **Article 5**. UNEAL accepte l'option d'achat qui lui est ainsi consentie en tant que promesse seulement, en se réservant la faculté de l'exercer dans les conditions stipulées ci-après. A défaut d'exercice de l'option d'achat dans les conditions stipulées dans le présent **Article 5**, l'option d'achat deviendra caduque de plein droit sans formalité.

A défaut d'exercice par le Salarié de son option de vente conformément aux stipulations de l'**Article 4** ci-dessus, UNEAL pourra exercer son option d'achat entre le 1^{er} avril 2027 et le 31 mars 2030.

L'option d'achat est indivisible et ne pourra donc être exercée que pour la totalité des Titres dont il sera propriétaire à cette date en une seule fois au cours de la période d'exercice.

Le prix unitaire par Titre sera le prix le plus élevé entre le Prix 1, le Prix 2 et le Prix 3 et sera déterminé conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après.

L'exercice de l'option d'achat donnera lieu, dans les 30 jours de la réception de la notification de son exercice ou, le cas échéant, du rapport d'expertise conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après, au paiement du prix par UNEAL, le Salarié s'engageant à lui remettre contre paiement les ordres de mouvement portant sur la totalité des Titres qu'il détient et à réaliser dès ce paiement toutes formalités permettant de parfaire la cession à l'égard des tiers et d'Advitam Participations. Les actions seront cédées libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque.

Initiales :

ARTICLE 6 PRIX D'EXERCICE DE L'OPTION DE VENTE ET DE L'OPTION D'ACHAT

Le prix unitaire par Titre sera le prix le plus élevé entre le Prix 1, le Prix 2 et le Prix 3 :

Prix 1 = $(7,40 \times \text{EBITDA} - \text{DFN Ajustée}) / N$

Prix 2 = (Capitaux Propres part du groupe Ajustés) / N

Prix 3 = valeur assurant au Salarié un taux de rentabilité interne de 8,0% sur les Actions

Où

N : nombre d'actions formant le capital d'Advitam Participations à la date d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat

EBITDA : (Sur la base des comptes consolidés d'Advitam Participations arrêtés au titre du dernier exercice clos)
= Résultat d'exploitation
+ Dotations aux amortissements
A toutes fins utiles, il est précisé que l'EBITDA sera ajusté des variations de périmètre ayant eu lieu au cours de l'exercice comptable précédent la date d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat et sera retraité sur une base annuelle *pro forma*.

DFN Ajustée : (Sur la base des comptes consolidés d'Advitam Participations arrêtés au titre du dernier exercice clos)
= Emprunts, crédits baux et dettes bancaires (long terme et court terme)
+ Comptes courants d'associés nets
+ Montant des intérêts minoritaires tels que figurant au passif du bilan consolidé d'Advitam Participations
– Valeur de marché des participations dans Théal
– Valeur nette comptable au bilan d'Advitam Participations des nouveaux titres de participations détenus dans des sociétés non consolidés en intégration globale et acquis entre le 29 juin 2012 et la date d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat
– Disponibilités et Valeurs Mobilières de Placement

Capitaux Propres part du groupe Ajustés : (Sur la base des comptes consolidés d'Advitam Participations arrêtés au titre du dernier exercice clos)
= Capitaux propres part du groupe (donc hors intérêts minoritaires et autres fonds propres)
+ Valeur de marché des participations dans Théal
– Valeur nette comptable des titres Théal dans le bilan consolidé d'Advitam Participations

En cas de désaccord sur les modalités de calcul du prix, le calcul du prix sera réalisé par un tiers expert (le « **Tiers Expert** ») intervenant en qualité de mandataire commun du Salarié et d'UNEAL conformément à l'article 1592 du Code civil, saisi à la demande de la partie la plus diligente, dont les frais et honoraires seront répartis à parts égales entre les Parties.

ARTICLE 7 SUBSTITUTION

Les Parties conviennent qu'UNEAL aura la faculté de se substituer toute personne morale pour l'acquisition des Titres au titre des présentes et à sa seule discrétion.

Initiales :

ARTICLE 8 DIVERS

Les stipulations du présent pacte prendront effet à la date d'inscription en compte du Salarié. Le pacte viendra à expiration à la date du quinzième anniversaire de sa signature. Toutefois, il sera résilié de plein droit à l'issue d'une éventuelle introduction en Bourse d'Advitam Participations.

Chaque partie accepte d'être irrévocablement liée par les promesses et engagements de faire mis à sa charge en vertu du présent pacte et s'interdit de les révoquer à quelque moment que ce soit, y compris, s'agissant des engagements de transfert de titres, avant qu'ils n'aient été réalisés.

Sous réserve des stipulations expresses contraires pouvant être contenues aux présentes, les parties reconnaissent qu'outre les sanctions prévues expressément dans les diverses clauses contenues dans les présentes, tout manquement aux stipulations des présentes pourra être sanctionné par la nullité des actes pris en violation desdites stipulations, sans préjudice au surplus des dispositions de l'article 1217 du Code civil prévoyant notamment le droit de demander l'exécution forcée ou d'invoquer l'exception d'inexécution et de tous dommages et intérêts ou autres actions pouvant être réclamés ou intentés de ce fait. Les parties font une application volontaire des nouveaux articles 1221 et 1222 du Code civil tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Dans ce cadre, les parties conviennent de ne pas s'opposer à l'exécution forcée en nature de leurs obligations au titre des présentes en lieu et place de l'allocation de dommages-intérêts et renoncent, en conséquence, à se prévaloir des exceptions à l'exécution forcée en nature visées à l'article 1221 du Code civil. En toute hypothèse, les parties pourront ainsi demander la constatation judiciaire de la vente auprès du Tribunal de commerce compétent, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels l'une des parties aurait droit, dans l'hypothèse où l'autre partie ne s'acquitterait pas pleinement de ses obligations prévues aux présentes dans les délais prescrits.

Le présent pacte est régi par le droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Douai.

Fait à _____, le _____, en deux originaux

LE SALARIE

UNEAL

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. M. Mme, né(e) le à
demeurant Code postal..... Ville.....
salarié de la société

(ci-après le « **Salarié** »),

et

2. **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL**, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc – 62054 Saint-Laurent-Blangy, immatriculée sous le numéro 385 110 234 au registre du commerce et des sociétés de Arras, représentée par Monsieur Bertrand Hernu ou toute personne dûment habilitée.

(ci-après « **UNEAL** »).

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans le présent pacte d'associés avec leur première lettre en majuscule, ont le sens qui leur est donné ci-après :

Actions	désigne les actions acquises par le Salarié au titre de l'offre de cession d'actions Advitam Participations faite par UNEAL entre le 18 décembre 2018 et le 25 janvier 2019.
Advitam Participations	désigne la société anonyme Advitam Participations, immatriculée sous le numéro 347 501 413 RCS Arras.
Période de Blocage	désigne la période expirant le cinquième anniversaire de la date de règlement-livraison des Actions ou, le cas échéant, en cas de demande de déblocage anticipé du Salarié (conformément aux dispositions du Code de travail), la période expirant à la date de ladite demande de déblocage anticipé.
Titres	désigne (i) toute Action ou tout autre titre ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote d'Advitam Participations ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital d'Advitam Participations ; et (iii) tout démembrement des Actions et tous autres titres ou droits qui se substitueraient auxdites Actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation d'Advitam Participations en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de Titres.

Initiales :

ARTICLE 2 PERIODE DE BLOCAGE DES ACTIONS

Pendant la Période de Blocage, le Salarié s'interdit et interdit à ses ayants droits et cessionnaires éventuels, de transférer tout ou partie de la propriété de l'un quelconque de ses Titres à quiconque et de concéder tout droit réel sur ses Titres, directement ou indirectement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 DROIT DE PREEMPTION D'UNEAL

Le Salarié consent irrévocablement à UNEAL, ou à toute entité qu'elle souhaiterait se substituer, qui l'accepte, un droit de préemption pour l'acquisition des Titres qu'il possède et/ou viendrait à posséder. En conséquence, à l'issue de la Période de Blocage, le Salarié s'interdit et interdit à ses ayants droits et cessionnaires éventuels, de transférer la propriété ou concéder tout droit réel sur ses Titres, directement ou indirectement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, sans avoir préalablement proposé à UNEAL de les acquérir selon les termes et modalités du présent **Article 3**.

Le Salarié déclarera à UNEAL tout projet de cession de tout ou partie de ses Titres ou de droit réel sur ses Titres, en indiquant les nom et adresse du ou des cessionnaires potentiels, l'identité de la ou des personne(s) contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont la cession est envisagée, le prix offert ainsi que les modalités de paiement et autres conditions particulières, ainsi qu'un engagement écrit du cessionnaire de conclure un pacte en des termes identiques au présent pacte (sous réserve d'adaptation au cas particulier).

La déclaration vaudra offre de vente ferme et irrévocable des Titres par le Salarié à UNEAL aux prix et conditions qui y sont mentionnés. UNEAL disposera de 45 jours à compter de sa réception pour notifier au Salarié l'éventuel exercice de son droit de préemption, qui ne pourra porter que sur la totalité des Titres mentionnés dans la déclaration.

Le prix d'acquisition au titre de la préemption sera égal au prix offert par le cessionnaire et indiqué dans la déclaration, étant précisé que tout projet de cession par le Salarié ne pourra être qu'une vente contre paiement d'un prix exclusivement en numéraire au comptant.

L'exercice du droit de préemption donnera lieu, dans les 30 jours suivant la réception de sa notification d'exercice par le Salarié, au paiement du prix par UNEAL concomitamment au transfert de propriété à son profit des Titres préemptés, le Salarié s'engageant à remettre les ordres de mouvement portant sur ces Titres et à réaliser toutes formalités permettant de parfaire la cession à l'égard des Parties et des tiers. Les Titres préemptés seront cédés libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque.

A défaut d'exercice du droit de préemption conformément au présent **Article 3**, UNEAL sera réputée avoir renoncé à ce droit et la cession des Titres proposés pourra être réalisée par le Salarié dans le délai maximum de 90 jours à compter de la réception de la déclaration (sans préjudice des stipulations statutaires d'Advitam Participations). Cette cession devra être effectuée aux conditions, notamment de prix, figurant dans la déclaration, faute de quoi la procédure prévue au présent **Article 3** s'appliquera de nouveau. La procédure devra également être intégralement recommencée en cas de modification de la déclaration.

ARTICLE 4 OPTION DE VENTE DU SALARIE

UNEAL s'engage irrévocablement, par les présentes, à acquérir la totalité des Titres détenus par le Salarié à la date d'exercice de l'option de vente, selon les termes et aux conditions du présent **Article**

4. Le Salarié accepte l'option de vente qui lui est ainsi consentie en tant que promesse seulement, en se réservant la faculté de l'exercer dans les conditions stipulées ci-après. A défaut d'exercice de l'option de vente dans les conditions stipulées dans le présent **Article 4**, l'option de vente deviendra caduque de plein droit sans formalité.

Le Salarié pourra exercer son option de vente pour la première fois à compter du cinquième anniversaire de la date de règlement-livraison des Actions pendant une période de 3 mois à compter de cette date et chaque année suivante du 1^{er} janvier au 31 mars et ce jusqu'en 2027 pour la dernière fois. En cas de demande de déblocage anticipé dans les cas prévus par les dispositions du Code du travail, le Salarié pourra exercer son option de vente à compter de la demande de déblocage anticipé pendant une période de trois mois.

L'option de vente est indivisible et ne pourra donc être exercée que pour la totalité des Titres, non-bloqués dans le plan d'épargne d'entreprise, dont il sera propriétaire à cette date en une seule fois au cours de la période d'exercice.

Le prix unitaire par Titre sera le prix le plus élevé entre le Prix 1, le Prix 2 et le Prix 3 et sera déterminé conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après.

L'exercice de l'option de vente donnera lieu, dans les 30 jours de la réception de la notification de son exercice ou, le cas échéant, du rapport d'expertise conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après, au paiement du prix par UNEAL, le Salarié s'engageant à lui remettre contre paiement les ordres de mouvement portant sur la totalité des Titres qu'il détient et à réaliser dès ce paiement toutes formalités permettant de parfaire la cession à l'égard des tiers et d'Advitam Participations. Les actions seront cédées libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque.

ARTICLE 5 OPTION D'ACHAT D'UNEAL

Le Salarié s'engage irrévocablement, par les présentes, à céder la totalité des Titres détenus par lui à la date d'exercice de l'option d'achat, selon les termes et aux conditions du présent **Article 5**. UNEAL accepte l'option d'achat qui lui est ainsi consentie en tant que promesse seulement, en se réservant la faculté de l'exercer dans les conditions stipulées ci-après. A défaut d'exercice de l'option d'achat dans les conditions stipulées dans le présent **Article 5**, l'option d'achat deviendra caduque de plein droit sans formalité.

A défaut d'exercice par le Salarié de son option de vente conformément aux stipulations de l'**Article 4** ci-dessus, UNEAL pourra exercer son option d'achat entre le 1^{er} avril 2027 et le 31 mars 2030.

L'option d'achat est indivisible et ne pourra donc être exercée que pour la totalité des Titres dont il sera propriétaire à cette date en une seule fois au cours de la période d'exercice.

Le prix unitaire par Titre sera le prix le plus élevé entre le Prix 1, le Prix 2 et le Prix 3 et sera déterminé conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après.

L'exercice de l'option d'achat donnera lieu, dans les 30 jours de la réception de la notification de son exercice ou, le cas échéant, du rapport d'expertise conformément aux stipulations de l'**Article 6** ci-après, au paiement du prix par UNEAL, le Salarié s'engageant à lui remettre contre paiement les ordres de mouvement portant sur la totalité des Titres qu'il détient et à réaliser dès ce paiement toutes formalités permettant de parfaire la cession à l'égard des tiers et d'Advitam Participations. Les actions seront cédées libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque au profit de quiconque.

ARTICLE 6 PRIX D'EXERCICE DE L'OPTION DE VENTE ET DE L'OPTION D'ACHAT

Le prix unitaire par Titre sera le prix le plus élevé entre le Prix 1, le Prix 2 et le Prix 3 :

Prix 1 = $(7,40 \times \text{EBITDA} - \text{DFN Ajustée}) / N$

Prix 2 = (Capitaux Propres part du groupe Ajustés) / N

Prix 3 = valeur assurant au Salarié un taux de rentabilité interne de 8,0% sur les Actions

Où

N : nombre d'actions formant le capital d'Advitam Participations à la date d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat

EBITDA : (Sur la base des comptes consolidés d'Advitam Participations arrêtés au titre du dernier exercice clos)
= Résultat d'exploitation
+ Dotations aux amortissements
A toutes fins utiles, il est précisé que l'EBITDA sera ajusté des variations de périmètre ayant eu lieu au cours de l'exercice comptable précédent la date d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat et sera retraité sur une base annuelle *pro forma*.

DFN Ajustée : (Sur la base des comptes consolidés d'Advitam Participations arrêtés au titre du dernier exercice clos)
= Emprunts, crédits baux et dettes bancaires (long terme et court terme)
+ Comptes courants d'associés nets
+ Montant des intérêts minoritaires tels que figurant au passif du bilan consolidé d'Advitam Participations
– Valeur de marché des participations dans Théal
– Valeur nette comptable au bilan d'Advitam Participations des nouveaux titres de participations détenus dans des sociétés non consolidés en intégration globale et acquis entre le 29 juin 2012 et la date d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat
– Disponibilités et Valeurs Mobilières de Placement

Capitaux Propres part du groupe Ajustés : (Sur la base des comptes consolidés d'Advitam Participations arrêtés au titre du dernier exercice clos)
= Capitaux propres part du groupe (donc hors intérêts minoritaires et autres fonds propres)
+ Valeur de marché des participations dans Théal
– Valeur nette comptable des titres Théal dans le bilan consolidé d'Advitam Participations

En cas de désaccord sur les modalités de calcul du prix, le calcul du prix sera réalisé par un tiers expert (le « **Tiers Expert** ») intervenant en qualité de mandataire commun du Salarié et d'UNEAL conformément à l'article 1592 du Code civil, saisi à la demande de la partie la plus diligente, dont les frais et honoraires seront répartis à parts égales entre les Parties.

Initiales :

ARTICLE 7 SUBSTITUTION

Les Parties conviennent qu'UNEAL aura la faculté de se substituer toute personne morale pour l'acquisition des Titres au titre des présentes et à sa seule discrétion.

ARTICLE 8 DIVERS

Les stipulations du présent pacte prendront effet à la date d'inscription en compte du Salarié. Le pacte viendra à expiration à la date du quinzième anniversaire de sa signature. Toutefois, il sera résilié de plein droit à l'issue d'une éventuelle introduction en Bourse d'Advitam Participations.

Chaque partie accepte d'être irrévocablement liée par les promesses et engagements de faire mis à sa charge en vertu du présent pacte et s'interdit de les révoquer à quelque moment que ce soit, y compris, s'agissant des engagements de transfert de titres, avant qu'ils n'aient été réalisés.

Sous réserve des stipulations expresses contraires pouvant être contenues aux présentes, les parties reconnaissent qu'outre les sanctions prévues expressément dans les diverses clauses contenues dans les présentes, tout manquement aux stipulations des présentes pourra être sanctionné par la nullité des actes pris en violation desdites stipulations, sans préjudice au surplus des dispositions de l'article 1217 du Code civil prévoyant notamment le droit de demander l'exécution forcée ou d'invoquer l'exception d'inexécution et de tous dommages et intérêts ou autres actions pouvant être réclamés ou intentés de ce fait. Les parties font une application volontaire des nouveaux articles 1221 et 1222 du Code civil tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Dans ce cadre, les parties conviennent de ne pas s'opposer à l'exécution forcée en nature de leurs obligations au titre des présentes en lieu et place de l'allocation de dommages-intérêts et renoncent, en conséquence, à se prévaloir des exceptions à l'exécution forcée en nature visées à l'article 1221 du Code civil. En toute hypothèse, les parties pourront ainsi demander la constatation judiciaire de la vente auprès du Tribunal de commerce compétent, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels l'une des parties aurait droit, dans l'hypothèse où l'autre partie ne s'acquitterait pas pleinement de ses obligations prévues aux présentes dans les délais prescrits.

Le présent pacte est régi par le droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Douai.

Fait à _____, le _____, en deux originaux.

LE SALARIE

UNEAL